

# **Concession octroyée à Star TV SA (Concession Star TV)**

du 3 mai 1995

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 21 juin 1991<sup>1)</sup> sur la radio et la télévision;  
en application de l'ordonnance du 16 mars 1992<sup>2)</sup> sur la radio et la télévision,  
*octroie* à Star TV SA, Zwirnerstrasse 70, 8021 Zurich, la concession suivante:

## **I. Généralités**

**Article premier** Concessionnaire et objet de la concession

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) et à celles de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), Star TV SA est autorisée à diffuser, en Suisse alémanique, un programme de télévision thématique en langue allemande.

<sup>2</sup> Un programme équivalent sera également diffusé en Suisse romande.

<sup>3</sup> Pour l'information des cinéphiles, Star TV SA est autorisée à présenter le programme des cinémas sous forme de télétexte.

<sup>4</sup> Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans la requête et dans les documents complémentaires définissent impérativement l'étendue, la teneur et la nature du programme, de même que son organisation et son financement.

## **Art. 2 Objectifs**

Dans le cadre de son mandat, Star TV SA doit:

- a. fournir une information diversifiée et fidèle aux téléspectateurs dans le domaine culturel, en particulier celui du cinéma;
- b. contribuer à l'épanouissement culturel du public et à son divertissement;
- c. promouvoir la création cinématographique à vocation culturelle et d'origine européenne, en particulier les productions audiovisuelles suisses;
- d. renforcer la part des productions suisses ou européennes présentées dans les cinémas.

<sup>1)</sup> RS 784.40

<sup>2)</sup> RS 784.401

#### IV. Surveillance

##### Art. 8 Obligation d'informer

<sup>1</sup> Le 30 avril de chaque année, Star TV SA présente son rapport de gestion à l'Office fédéral de la communication (OFCOM); il comprend les comptes et le rapport annuels. Il doit être établi conformément aux dispositions des articles 662 ss du code des obligations<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Le rapport annuel renseigne sur:

- a. les activités de Star TV et de ses organes;
- b. les activités de l'organe de médiation;
- c. les résultats des sondages effectués auprès des téléspectateurs;
- d. la participation à d'autres sociétés suisses et étrangères actives dans le domaine de la télévision et la collaboration avec ces dernières;
- e. la collaboration avec l'industrie cinématographique suisse;
- f. le nombre, le genre et l'origine des films programmés;
- g. l'état et l'évolution de la diffusion du programme.

##### Art. 9 Redevance de concession

<sup>1</sup> Le 30 avril au plus tard, Star TV SA communique à l'OFCOM le montant des recettes publicitaires brutes encaissées l'année précédente.

<sup>2</sup> Elle l'informe simultanément de la durée globale, calculée en minutes, des messages publicitaires diffusés au cours de l'exercice et pendant chaque mois.

<sup>3</sup> Au besoin, elle permet à l'OFCOM de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire.

#### V. Modification et extinction de la concession

##### Art. 10 Modification

Star TV SA ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes internationales.

##### Art. 11 Obligation d'exploiter

<sup>1</sup> L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département.

<sup>2</sup> La concession s'éteint si:

- a. Star TV SA ne commence pas à émettre dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la concession;
- b. l'exploitation est interrompue pendant plus de trois mois.

<sup>1)</sup> RS 220

<sup>3</sup> La concession octroyée pour le programme défini à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, s'éteint si la diffusion ne commence pas dans un délai de 18 mois à compter de l'octroi de la concession.

## **VI. Entrée en vigueur et durée de validité**

### **Art. 12**

La présente concession entre en vigueur le 3 mai 1995; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2005. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

3 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37623

## Concession octroyée à Star TV SA (Concession Star TV) du 3 mai 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1995
Date	
Data	
Seite	576-578
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 295

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.